



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
9 septembre 2008

Français  
Original : Anglais



**Vingtième réunion des Parties au Protocole  
de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche  
d'ozone**

Doha, 16-20 novembre 2008

Point 4 c) iii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des questions concernant le Protocole de Montréal :  
questions relatives aux utilisations essentielles :**

**Utilisations essentielles et campagne de production de CFC pour la  
fabrication d'inhalateurs-doseurs**

**Examen des décisions relatives aux utilisations essentielles**

**Introduction**

1. Dans son rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion, le groupe de contact sur la campagne de production et les utilisations essentielles indiquait qu'il avait demandé au Secrétariat de l'ozone d'examiner toutes les décisions pertinentes sur les utilisations essentielles afin que leur application soit étendue aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.
2. Conformément à cette demande, le Secrétariat a procédé à l'examen de l'intitulé et du dispositif de toutes les décisions des Parties relatives aux utilisations essentielles en vue de déterminer quels paragraphes du dispositif devraient être modifiés pour qu'il soit clairement indiqué qu'ils s'appliquent aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi qu'aux Parties non visées par ce paragraphe. Au cours de l'examen, le Secrétariat a constaté que les décisions ou les dispositions des décisions se répartissaient en trois catégories.
3. La première catégorie correspond aux dispositions initialement rédigées en termes généraux de façon à pouvoir les appliquer à toutes les Parties. Par conséquent, nombre des principales dispositions relatives aux utilisations essentielles s'appliquent déjà aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et à celles qui ne le sont pas. Ainsi, dans la décision VIII/9, il est question des « Parties » de sorte que les dispositions concernant les délais, la présentation des rapports et le mécanisme de dérogation en cas de situation d'urgence valent pour toutes les Parties présentant des demandes de dérogation. Dans ce cas précis, ainsi que dans bien d'autres, le Secrétariat s'est contenté de recommander la modification de l'intitulé de la décision afin qu'il soit clair qu'elle s'applique aux deux catégories de Parties.

\* UNEP/OzL.Pro.20/1.

4. Dans la deuxième catégorie, figurent les décisions dont le libellé précise que les dispositions ne s'appliquent qu'aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Les dispositions des décisions relevant de cette catégorie devraient être modifiées afin de les rendre applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le Secrétariat a considéré qu'il y avait deux principales manières de procéder pour introduire la modification requise. La première, qui n'a pas été retenue, consistait à étendre l'applicabilité des dispositions en insérant les termes « Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 » dans chacune des décisions considérées afin qu'il soit clair que les décisions visaient les deux catégories de Parties. La deuxième solution, qui a été retenue, consistait à remplacer le membre de phrases « Parties non visées à l'article 5 », qui figure actuellement dans ces décisions, par le terme plus neutre de « Parties » qui figure déjà dans nombre de décisions faisant l'objet d'une application générale. En procédant de la sorte, on indique clairement qu'une décision s'applique à toutes les Parties tout en uniformisant le libellé de la totalité des décisions.

5. Le Secrétariat a recensé une troisième catégorie de décisions, à savoir celles qui exigent que soient présentées des informations déterminées par ceux qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles à une date donnée afin que leurs demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles ultérieures soient examinées ou qui prévoient une date limite s'agissant de la détermination du caractère essentiel. Ainsi, le paragraphe 4 de la décision XV/5 stipule :

Qu'aucune quantité de CFC destinée à des utilisations non essentielles ne sera autorisée après le début de la dix-septième réunion des Parties si la Partie demanderesse non visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'a pas soumis au secrétariat de l'ozone, suffisamment à temps pour que les Parties puissent l'examiner à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un plan d'action concernant l'élimination de l'utilisation nationale d'inhalateurs à doseur contenant des CFC dont le seul composant actif est le salbutamol;

6. Etant donné que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée a déjà eu lieu, le Secrétariat ne sait pas vraiment s'il conviendrait de considérer que la prescription s'applique immédiatement aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui présentent des demandes de dérogation ou si les Parties souhaiteraient envisager la possibilité d'une autre date. En conséquence, eu égard à la décision ci-dessus et à d'autres décisions relevant de cette catégorie, le Secrétariat a indiqué que les Parties pourraient souhaiter indiquer clairement si la prescription doit s'appliquer immédiatement aux demandes de dérogation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. En outre, dans les versions des décisions connexes ayant fait l'objet de suppressions et d'insertions qui suivent, les dispositions devant retenir en particulier l'attention des Parties sont en italiques et en caractères gras.

## A. Vue d'ensemble du document

7. Le document qui suit comporte deux parties. La première consiste en un tableau récapitulatif chacune des décisions relatives aux utilisations essentielles adoptées par les Parties, dont on indique le numéro et le titre, ainsi que les informations indiquant si l'on juge nécessaire de modifier le titre ou les paragraphes du dispositif de la décision, et si ce n'est pas le cas, pourquoi. A cet égard, le Secrétariat n'a révisé aucun des paragraphes liminaires des décisions relatives aux utilisations essentielles ni recommandé des changements (dont on peut soutenir qu'ils ne font pas partie des décisions proprement dites), estimant qu'ils exprimaient l'intention d'alors des Parties et que la modification du titre et des paragraphes du dispositif serait pleinement efficace s'agissant de l'extension de l'applicabilité des décisions connexes.

8. La seconde partie consiste en une annexe dans laquelle figurent les décisions ayant fait l'objet de suppressions et d'insertions dont on pense qu'elles doivent faire l'objet de modifications pour pouvoir être appliquées aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. La seule exception concerne les décisions dont on estime que seul le titre doit être modifié pour préciser qu'elles s'appliquent à toutes les Parties; en pareil cas, ne figure que la version du titre de la décision ayant fait l'objet d'une suppression et d'un ajout tandis que l'ensemble du texte de la décision ne figure pas.

## B. Récapitulatif

9. S'agissant de la deuxième catégorie des décisions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus :

a) Les titres ou dispositions des décisions antérieures des Parties ci-après contiennent les termes « non visées à l'article 5 » ou « aux Parties non visées à l'article 5 » que l'on peut envisager de supprimer pour préciser qu'elles s'appliquent à toutes les Parties :

- Titres des décisions VIII/9, XI/14, XVII/5, VIII/10, VIII/11, XVIII/7, XIX/13
- Décision VIII/10, première ligne des paragraphes 1-9
- Décision XV/5 paragraphes 2, 3, 5 a) et 6
- Décision XVIII/7 paragraphes 2 et 3
- Décision XVIII/16, première ligne du paragraphe 7

b) Dans les titres ou dispositions des décisions ci-après figure les termes « non visées à l'article 5 du Protocole de Montréal » que l'on peut envisager de supprimer pour préciser qu'elles s'appliquent à toutes les Parties :

- Décision XVII/5 paragraphe 2
- Décision XIX/13 paragraphes 2 et 3

10. S'agissant des décisions de la troisième catégorie mentionnées au paragraphe 5 plus haut, figure la date « 1996 » qui peut être remplacée par le terme « l'élimination » afin de préciser qu'elles s'appliquent après la date d'élimination pertinente :

- Décision XVIII/7, paragraphe 2
- Décision XIX/13, paragraphe 2
- Décision XVII/5, paragraphe 2

11. Le Secrétariat estime, s'agissant des dispositions des décisions ci-après, qu'il pourrait être utile de se pencher sur la question du « délai » de façon à préciser si elles doivent faire l'objet d'une application immédiate aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ou si leur application ne devrait intervenir qu'après un certain délai :

- Décision XVII/5, paragraphe 3
- Décision IX/19, paragraphe 5
- Décision XII/2, paragraphe 2
- Décision XV/5, paragraphe 4

## Tableau des mesures proposées pour que les décisions relatives aux utilisations essentielles soient généralement applicables à toutes les Parties

Décisions concernant les utilisations essentielles et/ou les inhalateurs-doseurs	
Titre de la décision	Observations
Décision IV/25 : Utilisations essentielles	Aucune modification n'est proposée – la décision indique déjà clairement au paragraphe 7 que la dérogation s'applique aux Parties visées à l'article 5 après les dates d'élimination fixées
Décision V/14 : Utilisations essentielles des halons	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente
Décision V/18 : Calendrier de présentation et d'examen des propositions concernant les utilisations essentielles	Aucune modification n'est proposée. Décision récurrente dépassée par des décisions ultérieures
Décision VI/8 : Utilisations essentielles des halons pour l'année 1995	Aucune modification n'est proposée. Décision récurrente
Décision VI/9 : Demandes d'utilisations essentielles concernant les substances réglementées autres que les halons pour l'année 1996 et au-delà	Aucune modification n'est proposée. Décision récurrente dépassée par des décisions ultérieures. Demande à caractère général visant à réduire le plus possible les émissions (par. 4); le libellé en permet déjà l'application à toutes les Parties
Décision VII/28 : Demandes d'utilisations essentielles de substances réglementées pour 1996 et au-delà	Aucune modification n'est proposée. L'avis à caractère général du paragraphe 3 est ainsi libellé qu'il peut s'appliquer à toutes les Parties
Décision VIII/9 : Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles, par des Parties non visées à l'article 5, de substances réglementées, pour 1997 à 2002 compris	Il est seulement proposé de modifier le titre de la décision en supprimant les termes « non visées à l'article 5 » de façon qu'il soit parfaitement clair que les paragraphes 8 à 10 de la décision s'appliquent à toutes les Parties
Décision IX/18 : Demandes de dérogations au titre d'utilisations essentielles par les Parties non visées à l'article 5 des substances réglementées, pour 1998 et 1999	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente
Décision X/6 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées par des Parties non visées à l'article 5 pour 1999 et 2000	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente
Décision XI/14: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2000 et 2001	Il est proposé de ne changer que le titre de la décision en supprimant les termes « non visées à l'article 5 » de façon qu'il soit parfaitement clair que le paragraphe 3 de la décision s'applique à toutes les Parties
Décision XII/9 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2001 et 2002	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente
Décision XIII/8: Demandes de dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par des Parties non visées à l'article 5 pour 2002 et au-delà	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente
Décision XIV/4: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par des Parties non visées à l'article 5 pour 2003 et 2004	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente
Décision XV/4: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente

<b>Décisions concernant les utilisations essentielles et/ou les inhalateurs-doseurs</b>	
<b>Titre de la décision</b>	<b>Observations</b>
réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2004 et 2005	
Décision XVI/12 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2005 et 2006	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente – le paragraphe 2 concernant les ventes dans les pays Parties visées à l'article 5 est ainsi libellé qu'il peut déjà s'appliquer à toutes les Parties
Décision XVII/5 : Demande de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentée par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2006 et 2007	Il est proposé de modifier le titre en supprimant les termes « non visées au paragraphe 1 de l'article 5 »; au paragraphe 2 supprimer les termes « non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal »; et remplacer « 1996 » par « l'élimination ». Les Parties pourraient également souhaiter préciser si la prescription du paragraphe 3 prend effet immédiatement dans la mesure où il est question d'une date à laquelle un règlement sera établi pour déterminer le caractère non essentiel de la plupart des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs
Décision VIII/10 : Mesures des Parties non visées à l'article 5 tendant à favoriser la participation de l'industrie à une phase de transition efficace et sans heurt devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC	Il est proposé de modifier le titre et la première ligne des paragraphes 1 à 9 pour supprimer les termes « non visées à l'article 5 » de façon qu'il soit parfaitement clair que les paragraphes 1 à 10 s'appliquent bien à toutes les Parties
Décision VIII/11 : Mesures visant à faciliter aux Parties non visées à l'article 5 la transition devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC	Il est proposé de supprimer dans le titre « aux Parties non visées à l'article 5 »
Décision VIII/12 : Collecte d'informations en vue de l'introduction de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ne faisant pas appel aux CFC dans les pays non visés à l'article 5	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente; la demande figurant au paragraphe 3 priant les Parties de présenter des stratégies de transition a été étendue aux Parties visées à l'article 5 dans une décision ultérieure; les instructions du paragraphe 5 destinées au Groupe de l'évaluation technique et économique avaient pour objet de lui permettre de procéder à une étude menée à bien dix ans auparavant
Décision IX/19 : Inhalateurs à doseur	Les Parties pourraient souhaiter préciser si le paragraphe 5 dans lequel ceux qui demandent à bénéficier d'une dérogation pour utilisations essentielles sont priés d'avoir présenté des stratégies de transition avant 1999 au plus tard s'applique immédiatement aux Parties visées à l'article 5 présentant les demandes de dérogation
Décision IX/20 : Transferts d'autorisations au titre d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur	Aucune modification n'est nécessaire – le libellé rend déjà la décision applicable aux Parties visées à l'article 5 et à celles qui ne le sont pas
Décision XII/2 : Mesures visant à faciliter le remplacement des inhalateurs à doseur contenant des chlorofluorocarbones	Les Parties pourraient souhaiter préciser si le paragraphe 2 concernant le caractère essentiel du salbutamol approuvé après 2000 s'applique immédiatement aux Parties visées à l'article 5 présentant des demandes de dérogation
Décision XIII/9 : Production d'inhalateurs à doseur	Aucune modification n'est proposée – la décision vise déjà les Parties visées à l'article 5
Décision XIII/10 : Poursuite de l'étude sur la production par campagne de CFC destinés aux inhalateurs à doseur	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente libellée en termes généraux

<b>Décisions concernant les utilisations essentielles et/ou les inhalateurs-doseurs</b>	
<b>Titre de la décision</b>	<b>Observations</b>
Décision XIV/5 : Base de données mondiale et évaluation en vue de déterminer les mesures appropriées pour achever la transition des inhalateurs à doseur contenant des chlorofluorocarbones à d'autres solutions	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente libellée en terme généraux
Décision XV/5 : Promotion de la suppression des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs à doseur	Il est proposé de supprimer aux paragraphes 2, 3, 5 a) et 6 les termes « non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ». Les Parties pourraient également souhaiter préciser si le délai fixé au paragraphe 4 pour l'examen des dérogations concernant le salbutamol en l'absence de plan d'élimination s'applique immédiatement aux Parties visées à l'article 5 présentant des demandes de dérogation
Décision XVII/14 : Difficultés de certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à se procurer des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente visant les Parties visées à l'article 5
Décision XVIII/7 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2007 et 2008	Il est proposé de supprimer les termes « non visées au paragraphe 1 de l'article 5 » dans le titre de la décision et aux paragraphes 2 et 3 de façon que la prescription figurant dans la décision s'applique à toutes les Parties; au paragraphe 2 remplacer « 1996 » par « l'élimination »
Décision XVIII/16 : Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones	Il est proposé de supprimer les termes « non visées au paragraphe 1 de l'article 5 » à la première ligne du paragraphe 7 de façon à préciser que le plan de transition concernant les exportations s'applique à toutes les Parties exportant vers les Parties visées à l'article 5
Décision XIX/13 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2008 et 2009	Il est proposé de supprimer dans le titre les termes « non visées au paragraphe 1 de l'article 5 », de supprimer aux paragraphes 2 et 3 les termes « non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal » et de remplacer « 1996 » par « l'élimination » au paragraphe 2 de façon que les obligations concernant les utilisations essentielles s'appliquent à toutes les Parties
<b>Décisions concernant les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse</b>	
<b>Titre de la décision</b>	<b>Observations</b>
Décision VII/11 : Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente dont l'application est générale – aucune modification du paragraphe 8 concernant l'appui bilatéral aux Parties visées à l'article 5 n'est proposée
Décision IX/17 : Demandes de dérogations au titre d'utilisations essentielles concernant les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente dont la portée a été étendue par des décisions ultérieures
Décision X/19 : Dérogations au titre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente dont l'application est générale

<b>Décisions concernant les utilisations essentielles et/ou les inhalateurs-doseurs</b>	
<b>Titre de la décision</b>	<b>Observations</b>
Décision XI/15 : Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente dont l'application est générale qui vise à soustraire certaines utilisations de la dérogation
Décision XV/8 : Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	Aucune modification n'est proposée – extension récurrente de la dérogation
Décision XVI/16 : Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	Aucune modification n'est proposée – décision récurrente
Décisions XVII/13 et XIX/17: Utilisation du tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	Aucune modification n'est proposée – décisions visant déjà les Parties visées à l'article 5
Décision XIX/18 : Dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	La décision s'applique déjà à toutes les Parties après les dates d'élimination pertinentes

## Annexe

### Modifications qu'il est suggéré d'apporter aux décisions déjà adoptées, ou demandes d'éclaircissements

**Décision VIII/9 : Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles ~~par les Parties non visées à l'article 5~~ de substances réglementées, pour 1997 à 2002 compris**

**Décision XI/14 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles, de substances réglementées présentées ~~par les Parties non visées à l'article 5~~ pour 2000 et 2001**

**Décision XVII/5 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées ~~par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~ pour 2006 et 2007**

*Les huitième, neuvième et dix-septième Réunions des Parties décident :*

1. D'autoriser pour 2006 et 2007 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision;
2. Que les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal~~ doivent, lorsqu'elles octroient à un fabricant une licence, une autorisation ou une allocation de chlorofluorocarbones au titre des dérogations pour utilisations essentielles, tenir compte des stocks de substances réglementées constitués avant comme après ~~1996~~ *l'élimination*, comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, en sorte que ce fabricant ne conserve pas en stock plus d'une année d'approvisionnement opérationnel;
3. *S'agissant du paragraphe 6 de la décision XV/5, de prier les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal d'indiquer au Secrétariat de l'ozone, avant la dix-huitième réunion des Parties, d'ici quelle date elles se proposent d'établir un règlement pour déterminer le caractère non essentiel de la vaste majorité des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif.*

**Décision VIII/10 : Mesures des Parties ~~non visées à l'article 5~~ tendant à favoriser la participation de l'industrie à une phase de transition efficace et sans heurt devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC**

*La huitième Réunion des Parties décide également :*

1. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de faire la preuve qu'elles conduisent, avec toute la diligence voulue, des activités de recherche-développement visant à la mise au point de solutions de remplacement à ces inhalateurs ou qu'elles collaborent à de telles activités avec d'autres entreprises et, à l'avenir, pour chaque nouvelle demande, de faire savoir en confiance à la Partie présentant une demande d'utilisation essentielle si des ressources sont consacrées à ces activités de recherche-développement et des progrès réalisés et dans quelle mesure et, le cas échéant, quelles demandes de permis de mise sur le marché ont été déposées auprès des services de santé pour des traitements de substitution excluant les CFC;
2. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de faire la preuve qu'elles conduisent isolément ou en collaboration avec d'autres entreprises et en consultation avec la communauté médicale, des activités visant à faire connaître aux professionnels de la santé et



aux patients d'autres possibilités de traitement et à les informer du passage à des traitements de substitution excluant les CFC;

3. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de faire la preuve qu'elles-mêmes, ou les entreprises distribuant ou vendant leurs produits, ont entrepris de présenter leurs inhalateurs à doseur dans des emballages différents selon qu'il s'agit d'inhalateurs fonctionnant aux CFC ou d'inhalateurs ne fonctionnant pas aux CFC; et qu'elles appliquent, en consultation avec la communauté médicale, d'autres stratégies de commercialisation appropriées, afin de faire accepter par les médecins et les patients ceux de leurs systèmes qui ne fonctionnent pas aux CFC, sous réserve des considérations relatives à la sûreté du produit et à la santé;

4. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui fabriquent, distribuent ou vendent des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC ainsi que d'autres traitements excluant les CFC de ne pas faire de publicité mensongère visant lesdits inhalateurs ou lesdits traitements;

5. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de veiller, lorsqu'elles participent à des travaux devant aboutir à l'élaboration de règlements, à le faire en ayant à l'esprit des préoccupations légitimes concernant l'environnement, la santé et la sécurité;

6. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui fabriquent des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC de prendre toutes les mesures économiquement possibles pour limiter au minimum les émissions de CFC au cours de la fabrication des inhalateurs à doseur;

7. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui fabriquent, distribuent ou vendent des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC d'éliminer ceux de ces inhalateurs qui auraient dépassé la date d'expiration, qui seraient défectueux ou qui leur auraient été retournés, de telle manière que les émissions de CFC soient réduites au minimum;

8. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui fabriquent des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC de s'informer annuellement des quantités de CFC nécessaires et des prévisions concernant le marché des inhalateurs à doseur et d'indiquer, aux services nationaux de contrôle, si selon les prévisions il y aura des excédents de CFC obtenus à la suite d'une dérogation au titre d'utilisations essentielles;

9. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de fournir des renseignements sur les mesures prises pour continuer de fournir les traitements nécessaires aux asthmatiques et aux patients atteints de maladies pulmonaires obstructives chroniques (y compris des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC) des pays qui sont des importateurs;

10. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de fournir des renseignements prouvant que des mesures sont prises pour aider leurs installations de fabrication d'inhalateurs à doseur situées dans des pays visés à l'article 5 ou dans des pays à économie en transition afin de moderniser les techniques et le matériel de ces usines pour qu'elles puissent fabriquer des inhalateurs ne fonctionnant pas aux CFC et mettre au point des traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques excluant les CFC;

11. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire état des paragraphes 1 à 10 ci-dessus dans la version révisée du Manuel concernant les demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles.

### **Décision VIII/11 : Mesures visant à faciliter la transition aux Parties non visées à l'article 5 devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC**

*La huitième Réunion des Parties décide également :*

**1. De promouvoir la coordination entre les autorités sanitaires et environnementales nationales au sujet des incidences que pourrait avoir, sur l'environnement, la santé et la sécurité, tout projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et la politique en matière de transition des inhalateurs-doseurs;**

2. De demander à leurs services nationaux d'accélérer l'examen des demandes concernant la commercialisation, l'autorisation et la fixation des prix des traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques excluant les CFC, à condition que l'accélération des procédures d'examen ne compromette ni la santé ni la sécurité des patients;

3. De prier leurs services nationaux d'examiner les conditions régissant la fourniture et le remboursement par le secteur public des inhalateurs à doseur de façon que les politiques d'achat ne soient pas défavorables aux traitements de substitution excluant les CFC.

### **Décision IX/19 : Inhalateurs à doseur**

*La neuvième Réunion des Parties décide également :*

1. De noter avec satisfaction le rapport d'activité présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique en application de la décision VIII/12;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux et de présenter son rapport définitif à la dixième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée, en suivant l'approche indiquée au paragraphe 5 de la décision VIII/12 et compte tenu des observations formulées au cours des quinzième et seizième réunions du Groupe de travail à composition non limitée et à la neuvième Réunion des Parties;

3. De noter que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques compétent prévoient qu'il demeure possible que la phase de transition devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC arrive pour l'essentiel à son terme dans les pays non visés à l'article 5 d'ici à l'an 2000 et qu'en 2005, les besoins en CFC destinés aux inhalateurs à doseur seront minimales, mais qu'il y a encore à l'heure actuelle de nombreuses incertitudes et qu'il n'est pas possible d'avoir une idée précise des délais;

4. De noter que certaines Parties non visées à l'article 5 sont préoccupées par le fait qu'elles pourraient n'être pas en mesure de procéder aux reconversions aussi rapidement qu'elles le souhaiteraient à moins que leurs fabricants indépendants d'inhalateurs à doseur puissent autoriser les techniques excluant l'emploi des CFC;

5. *De prier les Parties non visées à l'article 5 présentant des demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles pour les CFC utilisés dans les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques de présenter au Secrétariat de l'ozone une première stratégie nationale ou régionale de transition le 31 janvier 1999 au plus tard en vue de la distribution de cette stratégie à toutes les Parties. Lorsque c'est possible, les Parties non visées à l'article 5 sont encouragées à définir une stratégie initiale de transition et à la présenter au Secrétariat le 31 janvier 1998 au plus tard. Lorsqu'elles définissent une stratégie de transition, les Parties non visées à l'article 5 devraient tenir compte des possibilités en matière de traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans les pays qui importent actuellement des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC, ainsi que du prix de ces traitements.*

### **Décision XII/2 : Mesures visant à faciliter le remplacement des inhalateurs à doseur contenant des chlorofluorocarbones**

*La douzième Réunion des Parties décide :*

1. Qu'aux fins de la présente décision, on entend par « inhalateur à doseur contenant des CFC » un inhalateur à doseur contenant des chlorofluorocarbones d'une marque ou d'une entreprise donnée, possédant un (des) principe(s) actif(s) et une concentration déterminés;

2. *Que tout inhalateur à doseur contenant des CFC approuvé après le 31 décembre 2000 pour le traitement de l'asthme et/ou des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans un pays non visé au paragraphe 1 de l'article 5 n'est pas considéré comme une utilisation essentielle, sauf s'il répond aux critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision IV/25;*

3. S'agissant des principes actifs ou des catégories d'inhalateurs à doseur contenant des CFC qu'une Partie a décidé de considérer comme non essentiels, et qui ne sont par conséquent pas autorisés sur son marché intérieur, de demander :

- a) Que la Partie ayant pris la décision notifie au Secrétariat les produits non essentiels;
- b) Que le Secrétariat tienne à jour la liste de ces produits sur son site Internet;

- c) Que chaque Partie qui soumet une demande au titre d'utilisations essentielles réduise en conséquence le volume de CFC qu'elle demande et pour lesquels elle octroie des licences;
4. D'encourager chaque Partie à inciter toute entreprise du secteur des inhalateurs à doseur sur son territoire à s'efforcer d'obtenir rapidement l'approbation de ses solutions de remplacement excluant l'emploi des CFC sur son marché intérieur et à l'exportation, et de demander à chaque Partie de fournir au Secrétariat un rapport général sur les efforts entrepris en ce sens d'ici le 31 janvier 2002 et chaque année par la suite;
5. De convenir que chaque Partie non visée à l'article 5 devrait, si elle ne l'a pas déjà fait :
- a) Mettre au point une stratégie nationale ou régionale de transition fondée sur des solutions ou produits de remplacement faisables sur le plan technique et économique et qu'elle juge acceptables pour la santé et l'environnement ; cette stratégie comportera des critères et mesures efficaces permettant de déterminer à quel moment les inhalateurs à doseur contenant des CFC cesseront d'être essentiels;
- b) Présenter le texte de cette stratégie au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2002;
- c) Faire par la suite rapport au Secrétariat au 31 janvier de chaque année sur les progrès accomplis dans la transition aux inhalateurs à doseur ne faisant pas appel aux CFC;
6. D'encourager chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 à :
- a) Mettre au point une stratégie nationale ou régionale de transition fondée sur des solutions ou produits de remplacement faisables sur le plan technique et économique et qu'elle juge acceptables pour la santé et l'environnement; cette stratégie comportera des critères et mesures efficaces permettant de déterminer à quel moment les inhalateurs à doseur contenant des CFC pourront être remplacés par des produits ne faisant pas appel aux CFC;
- b) Présenter le texte de cette stratégie au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2005;
- c) Faire par la suite rapport au Secrétariat au 31 janvier de chaque année sur les progrès accomplis dans la transition à des inhalateurs à doseur ne faisant pas appel aux CFC;
7. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de fournir une assistance technique, financière ou autre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour faciliter l'élaboration de stratégies de transition en matière d'inhalateurs à doseur ainsi que l'exécution des activités approuvées prévues dans ces stratégies, et d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à envisager de fournir cette assistance aux pays à économie en transition remplissant les conditions requises;
8. Qu'afin d'éviter toute production superflue de CFC, et sous réserve que les conditions énoncées aux alinéas a) à d) de la décision IX/20 soient respectées, une Partie peut autoriser une entreprise du secteur des inhalateurs à doseur à transférer :
- a) Tout ou partie de l'autorisation au titre d'utilisations essentielles qu'elle détient à une autre entreprise du secteur des inhalateurs à doseur;
- b) Les CFC qu'elle détient au profit d'une autre entreprise du secteur des inhalateurs à doseur, à condition que ce transfert satisfasse aux conditions requises au niveau national ou régional en matière de licences ou d'autorisations;
9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner et de résumer pour le 15 mai de chaque année les informations communiquées au Secrétariat;
10. De modifier si nécessaire le Manuel relatif aux demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles pour tenir compte des dispositions de la présente décision qui concernent les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5;
11. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les questions relatives à la production de CFC pour les inhalateurs à doseur et de faire rapport à ce sujet à la prochaine réunion des Parties.

## Décision XV/5: Promotion de la suppression des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs à doseur

*La quinzième Réunion des Parties décide :*

1. Que la présente décision ne portera pas préjudice au recours au paragraphe 10 de la décision VIII/9 concernant l'autorisation d'utiliser une quantité donnée de CFC dans les situations d'urgence;
2. De prier les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~, lorsqu'elles présentent des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour inhalateurs à doseur contenant des CFC, de spécifier pour chacune de ces utilisations les composants actifs, le marché visé pour la vente ou la distribution des inhalateurs et la quantité de CFC requise;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques de faire des recommandations sur les dérogations pour utilisations essentielles de CFC pour inhalateurs à doseur ~~dans des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~, en indiquant le composant actif des inhalateurs à doseur dans lesquels les CFC seront utilisés et le marché visé pour la vente ou la distribution ainsi que toute stratégie nationale de transition couvrant le marché visé qui a été présentée conformément à la décision XII/2 ou à la décision IX/19;
4. ***Qu'aucune quantité de CFC destinée à des utilisations non essentielles ne sera autorisée après le début de la dix-septième réunion des Parties si la Partie demanderesse non visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'a pas soumis au Secrétariat de l'ozone, suffisamment à temps pour que les Parties puissent l'examiner à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un plan d'action concernant l'élimination de l'utilisation nationale d'inhalateurs à doseur contenant des CFC dont le seul composant actif est le salbutamol;***
5. Que les plans d'élimination mentionnés au paragraphe 4 indiqueront :
  - a) Une date précise à partir de laquelle la Partie concernée ne présentera plus de demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur dont le seul composant actif est le salbutamol et lorsque les inhalateurs à doseur sont destinés à la vente ou à la distribution sur le marché d'une Partie ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~;
  - b) Les mesures et actions spécifiques suffisantes pour mener à bien l'élimination;
  - c) Le cas échéant, les actions ou mesures nécessaires pour assurer l'accès continu aux inhalateurs à doseur contenant des CFC ou leur fourniture par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
6. De prier chaque Partie ~~non visée au paragraphe 1 de l'article 5~~ d'indiquer au Secrétariat de l'ozone dès que possible la date à partir de laquelle elle cessera de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur dont le composant actif n'est pas uniquement le salbutamol et lorsque les inhalateurs à doseur sont destinés à la vente ou à la distribution sur le marché d'une Partie ~~non visée au paragraphe 1 de l'article 5~~;
7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport en temps voulu à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, sur les éventuelles incidences de l'élimination des CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'approvisionnement de produits à inhaler abordables dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
8. De prier le Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site Internet toutes les données communiquées par les Parties conformément à la décision XIV/5 et considérées comme non confidentielles par les Parties en question;
9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'apporter des modifications au Manuel relatif aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles en tenant compte de la présente décision.

### **Décision XVIII/7 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~ pour 2007 et 2008**

*La dix-huitième Réunion des Parties décide :*

1. D'autoriser pour 2007 et 2008 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié à l'annexe III du présent rapport;
2. Que les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal~~ doivent, lorsqu'elles délivrent une licence ou une autorisation, ou lorsqu'elles allouent certaines quantités de chlorofluorocarbones au titre de dérogations pour utilisations essentielles à un fabricant d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, prendre en compte les stocks de substances réglementées constitués avant et après ~~1996~~ **l'élimination** comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, en sorte que ce fabricant ne conserve pas en stock plus d'une année d'approvisionnement opérationnel;
3. Que les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~ demanderont aux fabricants d'inhalateurs-doseurs qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones d'apporter la preuve qu'ils font tous les efforts possibles, avec toute la diligence voulue, en matière de recherche-développement pour trouver des solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones pour leurs produits, et qu'ils s'efforcent diligemment de faire homologuer leurs solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones sur leur marché national et leur marché à l'exportation, en vue d'assurer la transition de ces marchés à des produits sans chlorofluorocarbones.

### **Décision XVIII/16 : Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones**

*La dix-huitième Réunion des Parties décide également :*

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'examiner en priorité le financement de projets qui touchent les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui connaissent des difficultés en raison de leur consommation élevée de CFC pour fabriquer des inhalateurs-doseurs, en vue de faciliter l'abandon des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC;
2. De prier le Comité exécutif d'envisager, dans le cadre des directives en vigueur, de revoir sa décision 17/7 concernant la date limite pour l'examen de projets de conversion en matière d'inhalateurs-doseurs afin de tenir compte des progrès de la technologie dans ce secteur;
3. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de se pencher sur toutes les options possibles pour surmonter les difficultés de certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui se trouvent en situation potentielle de non-respect du fait de leur consommation élevée de CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs;
4. De prier en outre le Comité d'application d'accorder une attention particulière à la situation de ces Parties, dans le cadre notamment du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole, à la lumière des informations reçues des Parties concernées et compte dûment tenu des considérations de santé;
5. D'examiner à nouveau la question mentionnée aux paragraphes 3 et 4 de la présente décision à la vingtième réunion des Parties en 2008;
6. De prier le Comité exécutif d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour des ateliers régionaux thématiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement des informations visant à préciser les mesures à prendre pour favoriser l'abandon des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC;
7. De demander à chaque Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles pour la production ou l'importation de CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs exportés ~~vers les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5~~, de remettre à chaque Partie importatrice, pour chaque fabricant, un plan de transition détaillé concernant la fabrication des produits d'exportation, si les exportations d'un principe actif vers cette Partie

dépassent 10 tonnes, en précisant les mesures que chaque fabricant prend ou prendra pour exporter le plus tôt possible et sans risque pour les patients des inhalateurs-doseurs sans CFC;

8. Que chaque plan de transition des fabricants de produits d'exportation donne des précisions sur certains des marchés vers lesquels les fabricants exportent ainsi que sur chaque inhalateur-doseur et principe actif, en indiquant :

a) Les dates auxquelles les demandes de commercialisation de solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC ont été adressées aux autorités sanitaires, les dates d'approbation escomptées de ces demandes et les dates de lancement de ces solutions ou de retrait des produits utilisant des CFC;

b) A titre indicatif, les arrangements en cours d'examen pour faciliter la fixation des prix, l'octroi de licences et le transfert de technologies;

c) La contribution et la participation aux programmes d'éducation des spécialistes des soins de santé, des autorités sanitaires publiques et des patients aux fins d'adoption de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques n'utilisant pas de CFC;

9. De prier chaque Partie visée au paragraphe 7 de la présente décision, conformément à la décision IV/25 et au paragraphe 4 de la décision XII/2, lorsqu'elle décide d'accorder à un fabricant des quantités de substances ou des licences aux fins d'utilisations essentielles, de tenir compte des efforts faits par ce fabricant pour mettre en œuvre son plan de transition concernant la fabrication des produits d'exportation et de sa contribution à la transition à des inhalateurs-doseurs sans CFC;

10. De demander à chaque Partie visée au paragraphe 7 de la présente décision de présenter chaque année au Groupe de l'évaluation technique et économique, au titre de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles, un rapport résumant les plans de transition présentés concernant la fabrication de produits d'exportation, en veillant à protéger toute information confidentielle;

11. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de tenir compte de ces rapports lorsqu'il examinera les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chaque Partie;

12. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de déterminer s'il est nécessaire et possible de lancer une campagne de production limitée de CFC exclusivement destinés aux inhalateurs-doseurs dans les Parties visées et non visées au paragraphe 1 de l'article 5, d'en fixer le moment le plus opportun, de recommander les quantités qui seraient nécessaires et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion et à la dix-neuvième Réunion des Parties.

### **Décision XIX/13 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~ pour 2008 et 2009**

*La dix-neuvième Réunion des Parties décide :*

1. D'autoriser pour 2008 et 2009 les niveaux de production et de consommation de CFC spécifiés aux annexes à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations essentielles destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques;

2. Que les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal~~, lorsqu'elles accordent une licence ou une autorisation, ou des allocations au titre de dérogations pour utilisations essentielles à un fabricant d'inhalateurs-doseurs, devront veiller, conformément au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, à ce que les stocks de substances réglementées constitués avant et après 1996 soient pris en compte, en sorte que le fabricant ne conserve pas plus d'une année de stock opérationnel;

3. Que les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal~~ demanderont à chaque fabricant, conformément au paragraphe 1 de la décision VIII/10, de notifier l'autorité compétente, s'agissant de chaque inhalateur-doseur pour lequel des quantités de CFC sont sollicitées :

a) De son engagement à procéder à la reformulation des produits concernés;

b) De la date à laquelle il compte achever chaque processus de reformulation;

c) De fournir la preuve qu'il s'emploie activement à obtenir l'homologation d'une ou plusieurs solution(s) de remplacement excluant l'emploi de chlorofluorocarbones sur son marché national et le marché à l'exportation et à assurer la transition de ces marchés à des produits sans chlorofluorocarbones;

4. Que les Parties mentionnées à l'Annexe A à la présente décision ne chercheront pas à obtenir de dérogations aux fins d'utilisations essentielles pour produire des CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs en 2010 ou pour toute année ultérieure.

---